

Loi de actu fiscale Finances

2022

La profession comptable en chiffres (2022)

| au 01.01.2022 | Grand Est | France |
|--|---------------|-----------------|
| Experts-Comptables | 1 465 | 21 750 |
| Sociétés d'expertise comptable | 1 487 | 23 984 |
| Associations de Gestion et de Comptabilité | 111 | 1 342 |
| Experts-Comptables stagiaires | 434 | 7 225 |
| Salariés | Environ 9 600 | Environ 137 000 |



La profession notariale en chiffres (2022)

| Au 31/12/2021 | Bas-Rhin | Haut-Rhin | Alsace | France (au 30/11/2020) |
|-----------------------------------|----------|-----------|--------|---------------------------------|
| Etudes notariales | 76 | 53 | 129 | 6 805 |
| Notaires | 213 | 120 | 333 | 16 692 |
| Taux de féminisation des notaires | | | 55% | 51%* <i>*(au 31/12/2019)</i> |



Chiffres 2022

Association agréée par la DGFIP

- 11 570 professionnels libéraux adhérents au Centre
- 796 cabinets d'expertise comptable membres correspondants

www.centrepluri.fr

Chiffres 2022

Centre de gestion agréé par la DGFIP

- 7 000 commerçants, artisans, prestataires de services, viticulteurs et agriculteurs adhérents au Centre
- 550 cabinets d'expertise comptable membres correspondants

www.cgalsace.fr

Loi de actu fiscale Finances

2022

Présenté par

Corine ELSASS – Juriste fiscaliste – CPG

Stéphane FAGOT - Notaire

Frank NAFFIEN – Expert-Comptable

Animé par

Didier BONNET – Journaliste



LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Corine ELSASS, juriste fiscaliste
Frank NAFFIEN, Expert-comptable



LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

A. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

B. TVA

C. AIDES COVID-19

D. MESURES SOCIALES

E. MESURES CONCERNANT LE SECTEUR AGRICOLE

LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

A. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Poursuite de la baisse du taux d'IS

| Chiffre d'affaires | Tranche de bénéfice imposable | Exercice ouvert en : | |
|---------------------|-------------------------------|----------------------|------|
| | | 2021 | 2022 |
| CA < 10 M€ | 0 à 38 120 | 15 % | 15 % |
| | > 38 120 | 26,5 % | 25 % |
| 10 M€ ≤ CA < 250 M€ | - | 26,5 % | 25 % |
| CA ≥ 250 M€ | - | 27,5 % | 25 % |

Rappel : le champ du taux réduit de 15 % s'étend aux PME dont le CA est < 10 M€ (au lieu de 7,63 M€) depuis le 1^{er} janvier 2021

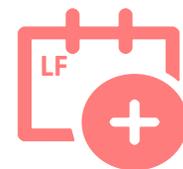
Bénéfice d'imputation en cas de carry-back (LF 2022 art. 15)

Déficit reportable dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice de l'exercice précédent et **1 M€**



*Bénéfice d'imputation :

- **minoré des distributions prélevées** sur ces bénéfices
- et à **l'exclusion du bénéfice exonéré** en application de certaines dispositions ou qui a donné lieu à un impôt **payé au moyen de crédits d'impôt et de réductions d'impôts**



S'applique aux reports en arrière des déficits constatés **au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021**

Aménagement du crédit d'impôt recherche (LF 2022 art. 69)

Contexte : Aménagement du crédit d'impôt recherche à compter de 2022



À compter du 1^{er} janvier 2022, alignement du traitement des dépenses externalisées auprès d'organismes publics sur celui des dépenses externalisées auprès d'organismes privés agréés :

- Suppression du doublement d'assiette du CIR pour les dépenses de R&D externalisées vers les organismes publics
- ➔ Mise en place d'un dispositif fiscal alternatif destiné à maintenir la collaboration de recherche public-privé : le **crédit d'impôt collaborations de recherche (CICo)**

Création du crédit d'impôt collaborations de recherche (LF 2022 art. 69)

Présentation du CICO

- Dépenses de R&D confiées aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances **agréés** par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)
- Dans le cadre d'une collaboration effective de recherche : **portage commun du projet** de recherche, par l'entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche, reposant sur un partage des risques et des résultats (**≠ sous-traitance**)
- **Taux du CICO :**
 - 50 % pour les PME
 - 40 % pour les autres entreprises (ETI et grandes entreprises)
- **Plafond** des dépenses éligibles : 6 M€
- **Non cumulable** avec le CIR
- **L'excédent** de crédit d'impôt constitue une créance, qui est immédiatement remboursable pour certaines entreprises (PME notamment)

Le CICO est effectif pour les **dépenses facturées** au titre des **contrats** de collaboration conclus entre le **1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**

Évolution du Crédit d'Impôt Innovation (CII) - (LF 2022 art. 83)

Rappel

- **Dépenses d'innovation** exposées par les PME au sens européen
- Au titre de la réalisation d'opérations de **conception de prototypes de nouveaux produits** ou installations pilotes de même nature, autres que les prototypes et installations pilotes relevant de la phase de recherche (ouvrant droit au CIR)

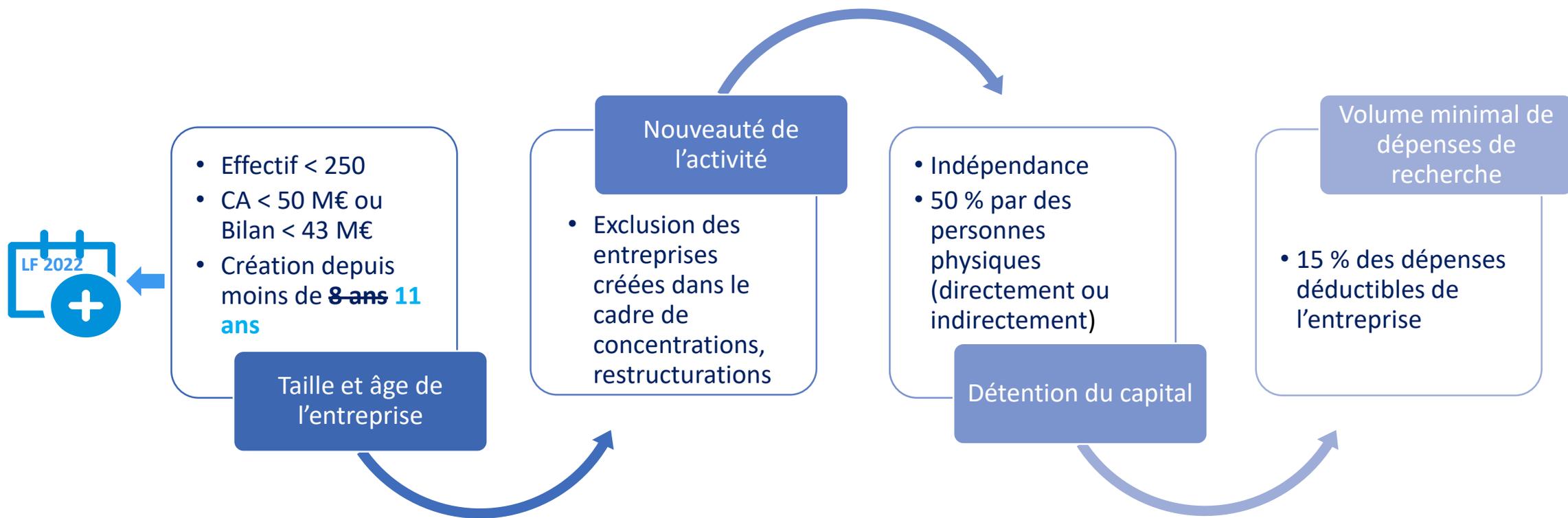


- CII maximum : 80 k€
- Le crédit d'impôt excédentaire non imputé sur l'IS constitue une créance sur l'État

LF 2022

- Suppression du forfait des dépenses de fonctionnement jusqu'alors intégré au sein de l'assiette de coûts éligibles au CII pour garantir sa compatibilité avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État (forfait fixé à 43 % des dépenses de personnel +75 % des dotations aux amortissements relatives aux immobilisations affectées aux activités de recherche)
- En contrepartie, le taux de droit commun du CII serait porté à **30 %**, et le taux majoré Outre-mer à 60 %, pour les dépenses exposées à compter du **1^{er} janvier 2023**
- **Prorogation** du dispositif jusqu'au **31 décembre 2024**

Jeunes entreprises innovantes : aménagement du critère d'âge (LF 2022 art. 11)



Dispositifs zones prioritaires (LF 2022 art. 35)

Dispositifs fiscaux dérogatoires applicables dans certaines zones géographiques considérées comme prioritaires prorogés jusqu'au 31/12/2023

| Zones concernées | Impositions concernées |
|--|---|
| Bassins d'emploi à redynamiser (BER) | Impôt sur le revenu (IR) Impôt sur les sociétés (IS) Taxe foncière CFE |
| Bassins urbains à dynamiser (BUD) | |
| Zones de développement prioritaire (ZDP) | |
| Zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) | |
| Zones de revitalisation rurale (ZRR) | |
| Zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) | |
| Zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME) | |

Reports concernant la facture électronique

(Ord. n° 2021-1190 du 15/09/2021)

1. Obligation générale pour le client d'accepter la réception d'une facture électronique :

reporté de 2023 au 01/07/2024

2. Obligation d'émettre des factures sous forme électronique (e-invoicing) et de transmettre les données (e-reporting) : reporté selon un calendrier prévisionnel

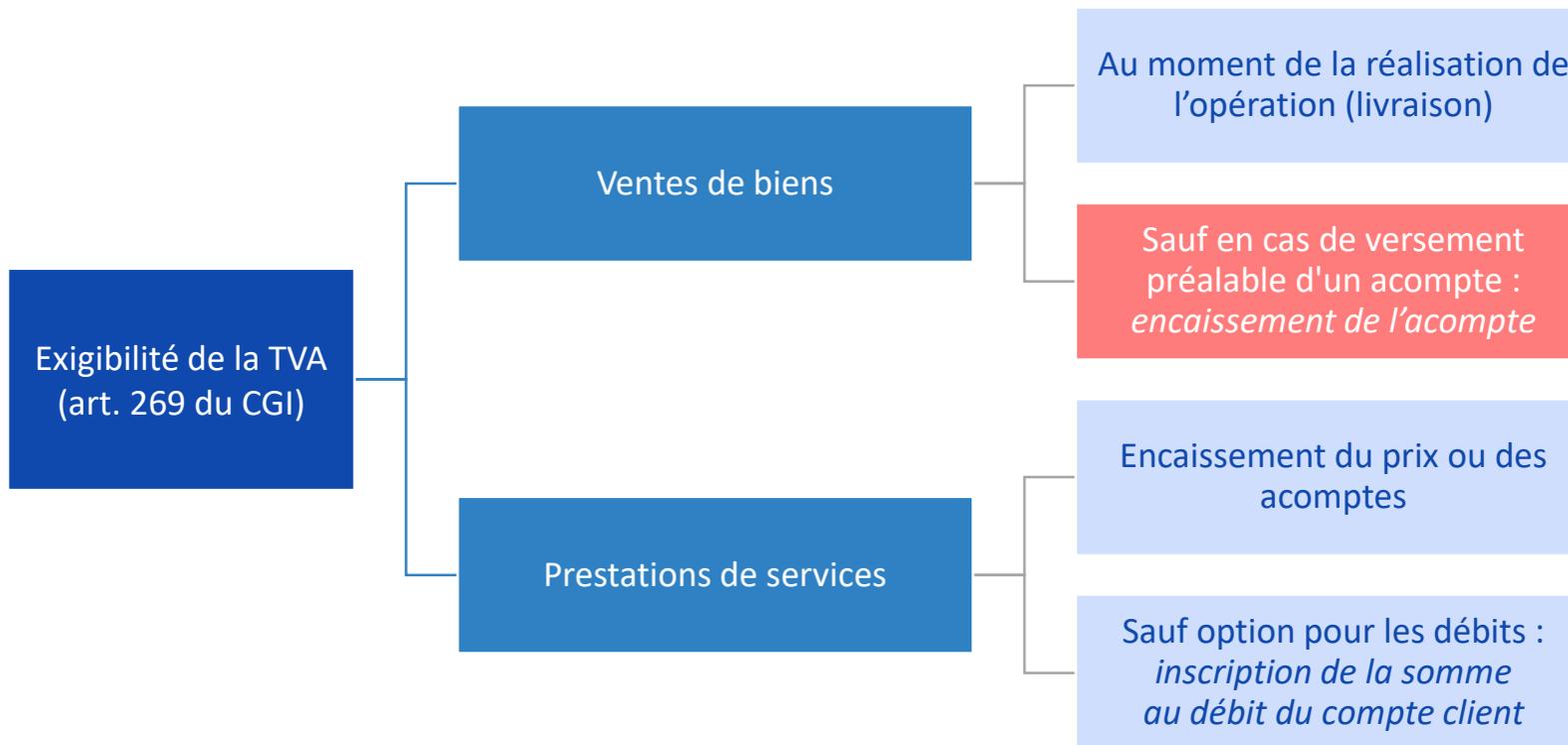
- Grandes entreprises (CA > 1,5 Md€ et bilan > 2Md€ ou + de 5 000 salariés)
reporté de 2023 au 01/07/2024
- ETI (entre 250 et 4 999 salariés et soit CA < 1,5 Md€ soit bilan < 2Md€ / moins de 250 salariés et CA > 50 M€ et bilan > 43 M€)
reporté de 2024 au 01/01/2025
- PME et TPE (moins de 250 salariés et CA < 50 M€ ou bilan < 43 M€)
reporté de 2025 au 01/01/2026



LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

B. TVA

TVA sur livraisons de biens : exigibilité avancée (LF 2022 art. 30)



CAA Nantes, 28 mai 2021,
19NT03579

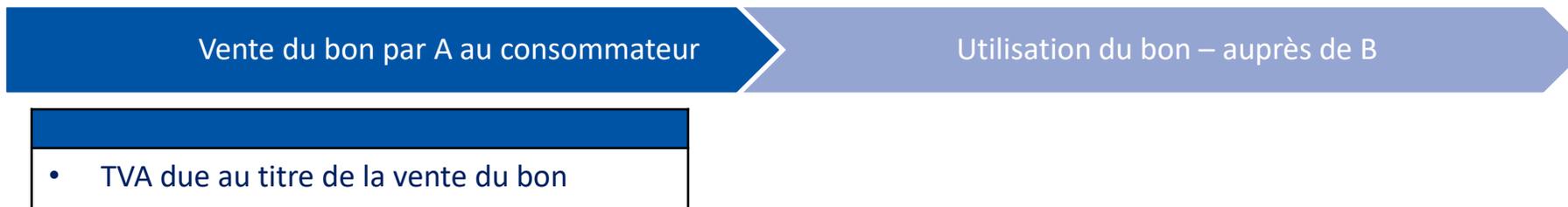
Entrée en vigueur au
1^{er} janvier 2023

LF 2022

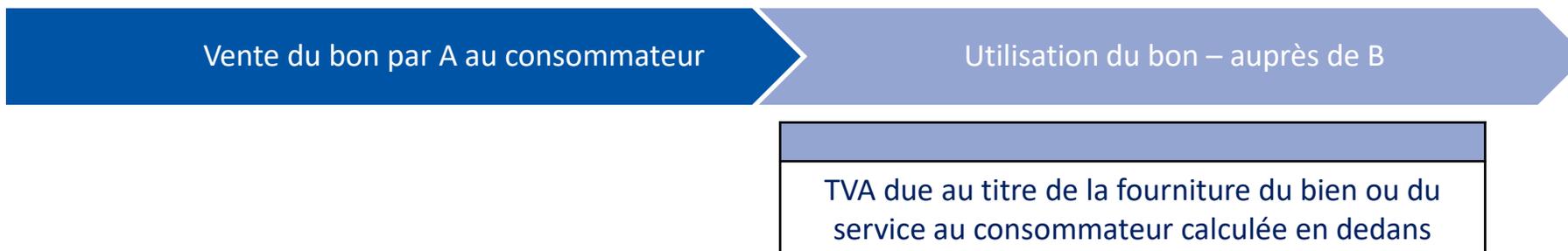


Base d'imposition : bons à usage multiple (LF 2022 art. 30)

Bons à usage unique (BUU) Ex : bon cadeau séance d'initiation à la conduite sportive sur circuit



Bons à usage multiple (BUM) Ex : chèque cadeau « séjour bien-être et loisirs » sans valeur faciale d'une durée limitée utilisable dans plusieurs pays de l'UE



- **Base d'imposition BUM** : contrepartie payée en échange du bon par A à B (sommes versées par la société émettrice A en remboursement de la fourniture du bien ou du service à l'opérateur final B)
- **LF 2022** : en l'absence d'information sur cette contrepartie, la base d'imposition est égale à la **valeur monétaire indiquée sur le BUM** ou **dans la documentation correspondante** (mise en conformité avec la directive TVA)

Activités bancaires et financières - Option TVA par opération (LF 2022 art. 30)

Principe : exonération de certaines opérations bancaires et financières
(art. 261 C, 1° du CGI)

Option à la TVA possible pour certaines opérations
(art. 260 B du CGI)

- Ex : opérations de crédit, opérations sur effets de commerce, sur comptes et chèques bancaires, sur valeurs mobilière, opération de gestion des OPCVM

Option globale

- Régime actuel : lorsque l'option est exercée, les assujettis doivent soumettre l'intégralité des opérations concernées à la TVA



Option « à la carte »,
opération par opération

Des précisions complémentaires du législateur ou de l'administration fiscale seront nécessaires : option de principe, au cas par cas, par catégories d'opérations ou de clients ?

Location de locaux nus à usage professionnel : option à la TVA (CE 9/9/2020, n° 439 143)

Conseil d'Etat 9 septembre 2020

- Le bailleur peut exercer l'option pour la TVA pour l'ensemble des locaux éligibles qu'il possède au sein d'un même immeuble, mais l'option peut ne porter que sur certains d'entre eux
- Décision contraire à la doctrine administrative, qui considérait que l'option à la TVA devait obligatoirement être exercée de manière globale.

Réponse ministérielle Grau (AN 16/11/2021 n° 38 389)

- L'administration prend acte de la décision et apporte des précisions, notamment
 - sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre
 - sur la situation des options en cours au 9 septembre 2020
 - sur l'impact en matière de TVA déductible (secteur d'activité distinct de chaque immeuble)

TVA à taux réduit sur les biens de protection contre la COVID-19 (LF 2022 art. 30)



Masques et produits
d'hygiène corporelle
adaptés à la lutte
contre la Covid-19



Tenues de protection
adaptées à la lutte
contre la Covid-19

Taux de 5,5% applicable aux
livraisons et acquisitions
intracommunautaires

Mesure applicable jusqu'au
31 décembre 2021



Application du taux réduit prolongée
jusqu'au 31 décembre 2022

TVA à taux réduit – secteur agro-alimentaire

Situation actuelle :

- Taux réduit de 5,5 % s'applique
 - Aux boissons autres qu'alcooliques
 - Aux produits destinés à l'alimentation humaine (aliments susceptibles d'être utilisés dans l'état)
- Taux intermédiaire de 10 % s'applique
 - Aux produits d'origine agricole, pêche, pisciculture, aviculture n'ayant subi aucune transformation, destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole
 - Aux matières premières, aliments composés et additifs utilisés pour l'alimentation des animaux nourris ou élevés pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine
- Taux normal de 20 % s'applique
 - Aux boissons alcooliques, confiseries, certains chocolats, margarines et graisses végétales, caviar
 - Aux produits agricoles transformés et produits non agricoles tant qu'ils ne sont pas consommables en l'état
 - Aux produits alimentaires destinés aux animaux non destinés à la consommation humaine

TVA à taux réduit – secteur agro-alimentaire (LF art. 30)

Réorganisation et rationalisation des dispositions

Produits destinés à la consommation humaine

- Taux de 5,5 %
 - Denrées alimentaires
 - Produits destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires
 - Produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires

Produits destinés à la consommation animale

- Taux intermédiaire de 10 %

Produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale

- Taux intermédiaire de 10 %

TVA à taux réduit – autres mesures

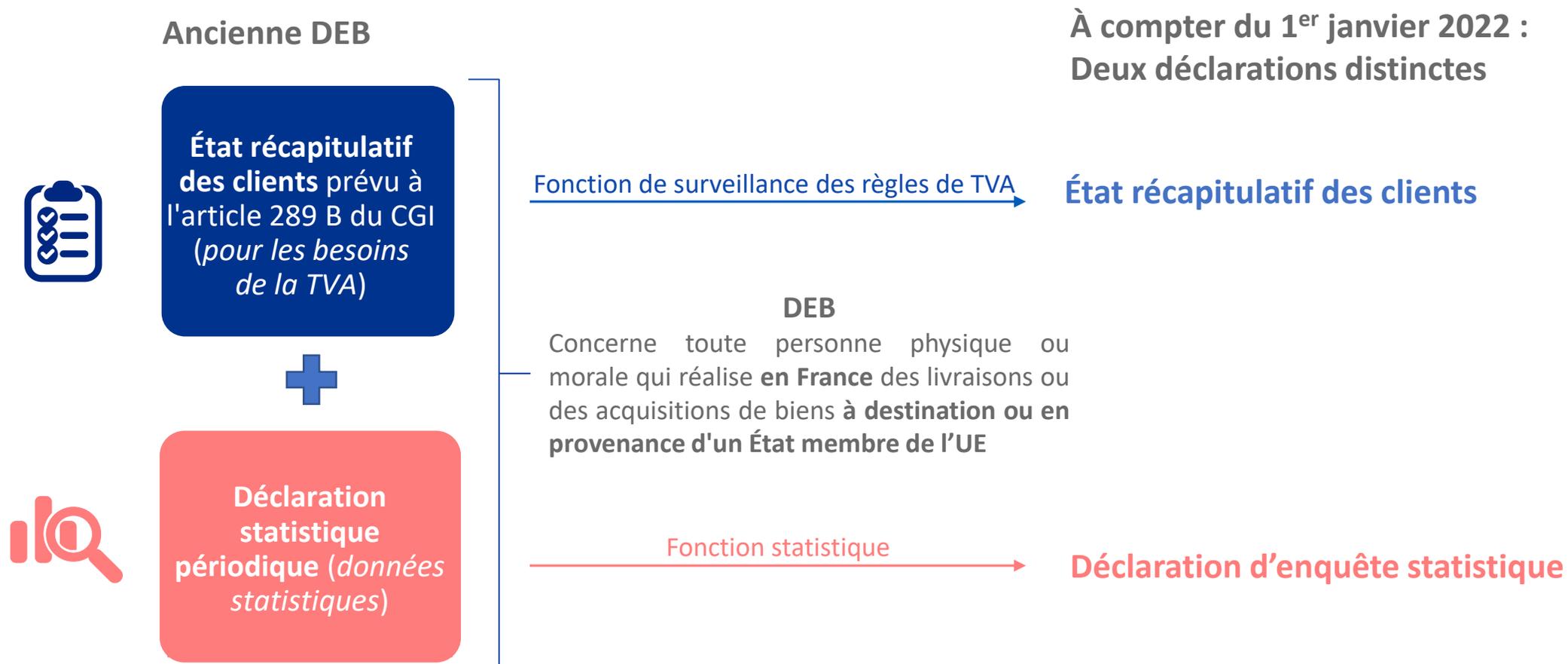
Extension du taux de 5,5 % aux dispositifs médicaux innovants pour handicapés (LF art. 30)

- Aux appareillages, matériel et équipements pour handicapés bénéficiant du « forfait innovation » prévu à l'article L 165-1-1 du CSS
- Aux appareillages, matériels et équipements bénéficiant de la prise en charge transitoire prévue à l'article L 165-1-5 du CSS

Extension du taux de 5,5 % dans l'acquisition – amélioration de locaux (LF art 32)

- Aux livraisons de locaux réalisés dans le cadre de l'acquisition-amélioration financés par un prêt locatif social (PLS) lorsque les travaux consistent en une transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autres que l'habitation
- A certaines LASM (Livraisons à Soi Même) de travaux financés par un prêt réglementé

Remplacement de la déclaration d'échange de biens (DEB) par deux déclarations distinctes (LF 2022 art. 30)



Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2020, l'établissement de la DEB est une **condition de l'exonération** des livraisons intracommunautaires de biens

TVA à l'importation : généralisation de l'autoliquidation (art. 181 de la Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019)

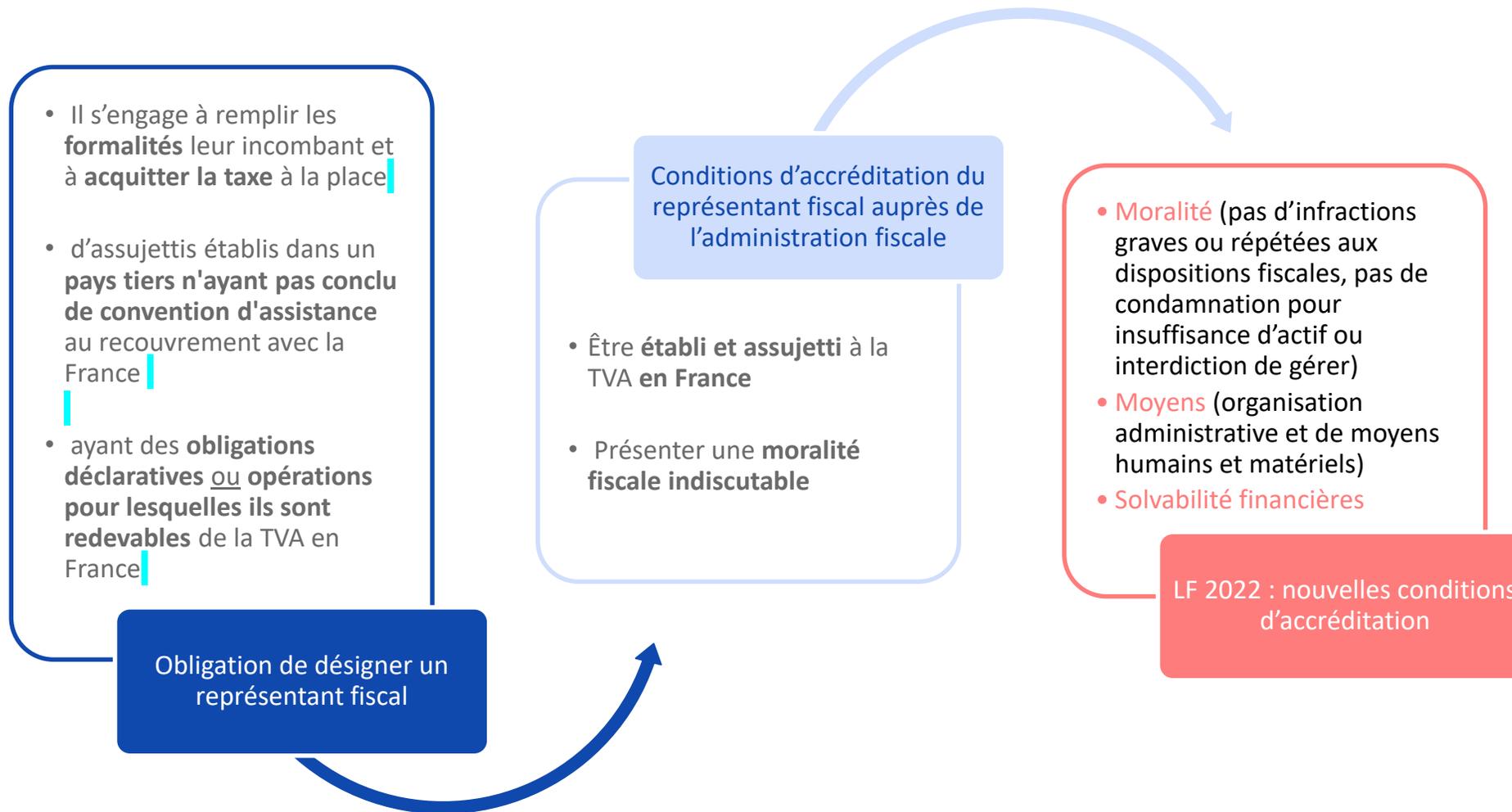
Régime antérieur

- Principe : TVA payée auprès des douanes françaises au moment du dédouanement
- Option sous conditions : mécanisme de l'autoliquidation de la TVA d'importation sur la déclaration de TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2022

- L'autoliquidation de la TVA à l'importation s'applique à tous les redevables réalisant des importations en France
- Toute entreprise qui souhaite réaliser des opérations d'importation en France devra veiller à :
 - disposer d'un **numéro de TVA intracommunautaire** français
Les assujettis non établis dans l'UE devront désigner préalablement un représentant fiscal français, afin que ce dernier dépose la demande d'immatriculation à la TVA en leur nom
 - être soumise au régime **réel normal d'imposition aux fins de la TVA** (dépôt mensuel ou trimestriel des déclarations de TVA)
Les assujettis qui bénéficient actuellement du régime simplifié d'imposition devront **opter pour le régime réel normal**, s'ils réalisent des opérations d'importation à compter du 1^{er} janvier 2022

Représentants fiscaux : de nouvelles exigences (LF 2022 art. 30)



À défaut de désignation, la TVA et les pénalités afférentes sont dues par le destinataire de l'opération imposable

LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

C. AIDES COVID-19



Aide coûts fixes rebond (Décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021)

Qui est éligible ?

- Certaines entreprises des secteurs protégés
- Ayant été créées avant le 1^{er} janvier 2019 (ou avant le 31/01/2021 pour l'aide nouvelle entreprise)
- Subissant une perte d'au moins 50 % de CA sur la période éligible
- Ayant un EBE coûts fixes négatif au cours de la période éligible
- Ayant réalisé au moins 5 % du CA de référence pour le mois d'octobre 2021

Quelles sont les modalités de calcul de l'aide?

- Période éligible : Janvier – Octobre 2021
- 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible (90 % pour les petites entreprises)
- Plafond de 10 M€ (1,8 M€ pour l'aide « nouvelle entreprise rebond »)
- Montant de l'aide minoré des aides coûts fixes déjà perçues
- Attestation de l'expert-comptable

Quand et comment la solliciter ?

- Entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022
- Demande unique par voie dématérialisée
- Système coupe-file lorsque le montant de l'aide < 30 000 €

Aide loyers (Décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021)

Qui est éligible ?

Certains commerces de détail et services

- Dont l'activité est mentionnée à l'annexe 1 du Décret **et** qui ont été interdits d'accueil du public
- N'ayant pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture pour non respect des mesures Covid
- Ayant été créés avant le 31 janvier 2021
- N'étant pas en liquidation judiciaire au 1^{er} jour du mois considéré
- Répondant à des conditions particulières selon qu'ils remplissent ou non la condition de CA de référence fixée dans le cadre de l'aide coûts fixes

Quelles sont les modalités de calcul de l'aide?

- Aide = (loyers ou redevances + charges) – (aides fonds de solidarité + aides coûts fixes + résultat lié au surcroît d'activité de vente à distance + indemnisation garantie par une assurance)
- Période éligible un mois calendaire (février à mai 2021)**
- Pas de plafond mais dans certains cas mécanisme de plafonnement pour éviter une surcompensation
- Attestation de l'expert-comptable

Quand et comment la solliciter ?

- Entre le 29 novembre 2021 et le 28 février 2022**
- Demande unique pour l'ensemble des périodes éligibles

Aide fermeture (Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021)

Qui est éligible ?

- Entreprises des secteurs S1 et S1 bis dont :
 - une partie de leurs activités a fait l'objet de mesures administratives
 - ou une partie de leurs activités réalise plus de 80 % de leur CA dans une activité ayant fait l'objet de mesures administratives
- Créées avant le 1^{er} janvier 2019
- Ayant saturé le plafond de 10 M€ de l'aide coûts fixes
- Dont les activités éligibles ont subi une perte de CA d'au moins 80 % durant la période éligible
- Dont l'EBE coûts fixes est négatif au cours de la période éligible

La période éligible est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2021

Quelles sont les modalités de calcul de l'aide?

- 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes des activités éligibles constaté au cours de chaque période éligible
- Le montant de l'aide s'élève à la somme des aides dues pour chaque période éligible, minorée du montant de l'aide coûts fixes et de l'aide loyers demandées ou perçues au titre de la même période éligible
- Des règles de calcul particulières sont prévues selon que le résultat net de l'entreprise au titre de 2019 est positif ou négatif
- Plafond de 25 M€ calculé au niveau du groupe
- Attestation de l'expert-comptable

Quand et comment la solliciter ?

- Entre le 22 décembre 2021 et le 28 février 2022
- Demande unique pour l'ensemble des périodes éligibles

Aide renfort (Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022)

Qui est éligible ?

- | Entreprises créées avant le 31 janvier 2021
- | Ayant subi une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 50 %** durant la période éligible
- | Ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** au mois de **décembre 2021** :
 - | **En pratique** il s'agit des salles de danse (ERP de type P) et des restaurants et débits de boissons (ERP de type N) accueillant des activités de danse

La période éligible est le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée

Quelles sont les modalités de calcul de l'aide ?

- | L'aide au titre de la période éligible (décembre 2021) est égale à **100 % du montant total des charges dites renfort** de cette période
 - | **En pratique** : charges renfort = [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64]
- | Le montant de l'aide **ne peut excéder** le chiffre d'affaires de référence (décembre 2019)
- | L'aide est également limitée, conformément au **plafond européen** de l'encadrement temporaire, à **2,3 M€**
- | Attestation de l'expert-comptable

Quand et comment la solliciter ?

- | Entre le **6 janvier 2022** et le **6 mars 2022**
- | Via [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)

Fonds de solidarité & aide coûts fixes

Fonds de solidarité (Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020)

- Fin au 30 septembre 2021 sur le territoire **métropolitain**
- Maintien au titre du mois d'octobre 2021 pour les entreprises particulièrement touchées par la crise situées sur les territoires **d'Outre-mer**
- La demande pour le mois d'octobre doit être réalisée au plus tard le **31 janvier 2022**
- Certaines entreprises d'Outre-mer peuvent également bénéficier d'une **aide complémentaire**

Aide coûts fixes (Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021)

- Non reconduite sur octobre 2021
- L'aide coûts fixes groupe devait être sollicitée au plus tard le 15 novembre 2021
- Dans certains cas, l'aide coûts fixes originale devrait encore pouvoir être sollicitée puisque le dépôt de la demande doit être effectué dans un délai de 45 jours suivant le versement du fonds de solidarité

Aides Covid-19 : les points d'attention

Fonds de solidarité & Aide coûts fixes

- **Fonds de solidarité** : fin au 30 septembre 2021 sur le territoire **métropolitain** mais maintien au titre du mois d'octobre pour certaines entreprises **d'Outre-mer**
- **Aide coûts fixes** : non reconduite sur octobre 2021

Aide coûts fixes rebond

(Décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021)

- Son versement annule les demandes d'aide coûts fixes et loyers non encore instruites par la DGFIP
- **Conseil** : patienter jusqu'au complet traitement des demandes d'aides coûts fixes avant de formuler une demande d'aide coûts fixes rebond
- Aide **non cumulable** avec l'aide loyers

Aide loyers

(Décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021)

- Elle est **non cumulable** avec l'aide coûts fixes rebond
- L'entreprise doit choisir l'aide la plus favorable
- **La période éligible est le mois calendaire** au titre duquel l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité

Aide fermeture

(Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021)

- **La période éligible est le mois calendaire** au titre duquel l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité

Aide renfort

(Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022)

- **En pratique**, cette aide est destinée aux salles de danse (ERP de type P) et aux restaurants et débit de boissons (ERP de type N) accueillant des activités de danse ayant subi une **interdiction d'accueil du public** au titre du mois de décembre 2021

Principe d'imposition : les aides sont imposables sauf si un texte spécifique les exonère

Les aides accordées dans le cadre du fonds de solidarité (décret n° 2020-371) sont exonérées, les autres aides ci-dessus sont imposables

Point remonté par la DGFIP : attention au formalisme des demandes et à la cohérence des documents entre eux

Actualité des aides COVID

Fonds de solidarité

Prorogé jusqu'au 31.12.2021

Possibilité de le proroger de 6 mois par décret, soit jusqu'au 30.06.2022 (LF art. 129)

1^{ère} prorogation jusqu'au 31.03.2022 déjà publiée (décret N°2021-1913 du 30.12.2021)

Actualité des aides COVID

PGE

Prorogation de 6 mois, soit jusqu'au 30.06.2022 (LF art. 161)

Différé supplémentaire de remboursement de 1 an pour toutes les entreprises qui le souhaitent (Annonce Gouvernementale)

Les TPE en situation de grave tension de trésorerie peuvent allonger les délais de remboursement de leur PGE à 10 ans contre 6 auparavant (Annonce gouvernementale)

Actualité des aides COVID

Fonds de garantie des opérateurs de voyages et de séjours (LF art. 163 & décret 2021-1912 du 30.12.2021))

Opérationnel depuis le 01.01.2022

Jusqu'au 31.12.2023 (pour le moment !)

Garantie par l'Etat à hauteur de 75% du coût du voyage ou du séjour ... de l'organisme couvrant le risque professionnel de l'opérateur

LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

D. MESURES SOCIALES



Mesures sociales

1. Exonération des pourboires
2. Exonération de contribution formation professionnelle pour les médecins remplaçants et les étudiants en médecine
3. Affiliation des professionnels de santé au titre de la campagne vaccinale
4. Création du « contrat d'engagement jeunes » à partir du 01.03.2022
5. Indemnité inflation

Exonération des pourboires (LF art. 5)

Les pourboires sont en principe imposables

- Imposition pour leur montant réel
- Tolérance : exonération des pourboires que les clients versent spontanément en témoignage de leur satisfaction (lorsque le service est déjà incorporé dans le prix facturé)

Exonération pour les pourboires versés en 2022 et 2023

- Pourboires versés aux salariés en contact avec la clientèle
 - **Versement direct ou par l'intermédiaire de l'employeur**
 - **Quel que soit le mode de versement (y compris par carte bancaire)**
- La rémunération des bénéficiaires ne doit pas excéder 1,6 SMIC au titre de chaque mois civil
- Exonération de cotisations sociales, CSG, CRDS, ... et exonération d'impôt sur le revenu
- Mais le montant des pourboires exonérés est compté dans le revenu fiscal de référence

Exonération de contribution formation professionnelle pour les médecins remplaçants et les étudiants en médecine (LF art. 121)

Imposition exonérée :

Contribution Formation Professionnelle (CPF)

Entrée en vigueur :

A compter du 01.01.2022

Public concerné :

Médecins remplaçants

Etudiants en médecine

... ayant opté pour un régime réel d'imposition

Affiliation des professionnels de santé au titre de la campagne vaccinale

(LFSS 2022, art. 3)

Les professionnels de santé participant à la campagne vaccinale Covid-19 en centre de vaccination, qui sont rémunérés directement par un organisme local d'assurance maladie et qui ne sont pas affiliés en tant que travailleur indépendant au titre d'une autre activité, sont affiliés à la sécurité sociale au titre de la participation à la campagne de vaccination dans les conditions suivantes :

- Médecins salariés, médecins retraités, étudiants en médecine : affiliés au régime général de la sécurité sociale dans les conditions applicables aux travailleurs indépendants, au régime d'assurance-vieillesse, invalidité-décès et retraite complémentaire des PAMC
- Les cotisations et contributions sociales assises sur la rémunération de leur participation sont calculées au taux du versement du forfait libérateur des médecins et étudiants en médecine remplaçants ayant opté pour le régime simplifié de déclaration (art. L 642-4-2 CSS)
- Les autres personnes seraient affiliées au régime général dans les conditions applicables aux salariés, cotisations assises sur la rémunération diminuée d'un abattement à fixer par décret

Applicable aux rémunérations perçues à compter du 01/01/2021

Création du « contrat d'engagement jeunes » à partir du 01.03.2022 (LF art. 208)

Un dispositif en 3 volets :

- Personnes âgées de 16 à 25 ans révolus (29 ans si travailleur handicapé)
- Rencontrant des difficultés durables d'accès à l'emploi
- Qui ne sont ni étudiantes ni en formation

Programme d'accompagnement intensif (15 – 20 h hebdomadaire)

- Un référent unique jusqu'à ce que le jeune soit durablement inséré
- Une allocation dégressive pour les jeunes non soutenus par leurs parents (modalités et montant à fixer par décret à paraître), exonérée d'IR, de CSG et CRDS

La contrepartie : des engagements du jeune

- Exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation (conditions à préciser par décret à paraître)

Indemnité inflation pour les indépendants (LFR 2021, art. 13)

Une indemnité inflation de **100 €** a été instaurée par la deuxième loi de finances rectificative pour 2021, pour faire face à la hausse du prix du carburant et de l'énergie.

Critères d'éligibilité :

- Travailleur indépendant : avoir été en activité au cours du mois d'octobre 2021 et avoir déclaré un revenu d'activité moyen inférieur à 2 000 € nets par mois pour l'année 2020
- Autoentrepreneur : Avoir réalisé, entre le 01/01/2021 et le 30/09/2021, un montant de chiffre d'affaires ou de recette au moins égal à 900 € sur cette période de 9 mois (soit en moyenne, 100 € par mois de chiffre d'affaires). Le revenu BNC, après l'abattement fiscal de 34 % applicable aux activités libérales, ne devra pas excéder un revenu moyen net de 2 000 € par mois

Modalités de versement :

- Si l'URSSAF dispose des coordonnées bancaires : versement entre le 16 et le 23/12/2021
- Si l'URSSAF n'a pas les coordonnées bancaires : l'Urssaf contacte les indépendants à compter de début janvier pour permettre un versement de l'indemnité inflation d'ici début février 2022

Régime fiscal et social :

- Indemnité exonérée d'impôt sur le revenu et de contributions et cotisations sociales

LES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

**E. MESURES APPLICABLES AU
SECTEUR AGRICOLE**



Mesures applicables au secteur agricole

1. Report d'imposition de plus-value en cas de restructurations
2. Prorogation crédit d'impôt agriculture biologique
3. Prorogation crédit d'impôt pour remplacement de l'exploitant agricole
4. Report de la déclaration fusionnée

Report d'imposition en cas de restructuration de sociétés civiles agricoles

(LF 2022, art. 10)

Société civile agricole : sociétés civiles dont les bénéfices relèvent exclusivement de la catégorie des BA, y compris les produits des activités accessoires.

Ex : EARL – GAEC – SCEA – GFA - GFR

Le régime du **report d'imposition prévu par l'article 151 octies A du CGI** pour les SCP est étendu aux sociétés civiles agricoles.

Les associés d'une SCA peuvent désormais bénéficier d'un report d'imposition pour les plus-values nettes d'apport sur immobilisations non amortissables qui restent imposables en leur nom à raison d'une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission au profit d'une autre SCA.

Mise en œuvre subordonnée à l'exercice d'une option conjointe de la société apporteuse et de la société bénéficiaire

Prorogation du crédit d'impôts agriculture biologique (LF 2022, art. 84)

Son montant porté de **3 500 €** à **4 500 €**

Le plafonnement de ce crédit d'impôt avec les aides à la conversion, est revalorisé à **5 000 € au lieu de 4 000 €**

Entrée en vigueur : à compter du 01.01.2023

Dispositif prorogé jusqu'en 2025



Prorogation du crédit d'impôt pour remplacement de l'exploitant agricole (LF 2022, art. 77)

Rappel :

Crédit d'impôt de 50% des dépenses de personnel engagées au cours de l'année pour remplacer un agriculteur dont la présence quotidienne sur l'exploitation est nécessaire
Plafonnement à 14 jours / an de remplacement

Loi de Finances 2022 :

Le crédit d'impôt est porté à 60% des dépenses engagées pour remplacer un agriculteur absent pour cause de maladie ou d'accident du travail

Le taux reste à 50% pour le remplacement de l'agriculteur en congés

Applicable aux dépenses engagées à compter du 01.01.2022

Dispositif prorogé jusqu'en 2024

Le coût d'une journée de remplacement est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti en vigueur au 31 décembre de l'année

Plafond pour 2021 : $3,73 \text{ €} * 42 / 2 = 78,33 \text{ €}$ par journée de remplacement

Report à 2023 de la déclaration fusionnée (LFSS 2022, art.19)

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021 avait prévu l'unification de la déclaration sociale des revenus professionnels des non-salariés agricoles avec leur déclaration fiscale de revenus, par voie dématérialisée.

Cette unification devait intervenir à compter de la déclaration transmise en 2022 au titre des revenus de l'année 2021.

La LFSS pour 2022 repousse d'un an l'entrée en vigueur de la déclaration fusionnée :

- Les modalités de déclaration restent inchangées pour 2022 (identiques à 2021)

MERCI POUR
VOTRE ATTENTION

